

[REDACTED]

n° 16.193/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 8 août 1984 dirigée contre l'Office national des Vacances annuelles, en raison du fait qu'un néerlandophone a été servi par un guichetier unilingue français.

Elle constate que l'accueil du public aux guichets est assuré, en permanence, par trois employés bilingues et que ce n'est qu'en période de pointe, c'est-à-dire de mars à août, que du personnel, généralement bilingue, en provenance d'autres sections, est appelé en renfort, étant entendu que, conformément aux instructions de service, chaque visiteur doit être servi dans sa langue.

La C.P.C.L. constate également que le fait incriminé n'est pas contesté.

L'Office des Vacances annuelles constitue un organisme de droit public placé sous le contrôle du Ministre des Affaires sociales. Son activité s'étend à tout le pays alors que son siège est établi à Bruxelles.

./.

Conformément à l'article 41, § 1, de l'Arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), l'Office des Vacances annuelles doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales, dont les intéressés ont fait usage.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de la lettre du 3 décembre 1984 dans laquelle il est dit que l'Office national des Vacances annuelles a pris les mesures nécessaires pour éviter des incidents de l'espèce.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président,

